

Comité Régional Biodiversité du Grand Est

Motion sur le développement des énergies renouvelables dans les espaces naturels

Version adoptée en séance plénière du Comité Régional Biodiversité à Metz le 19/12/2023

Préambule

L'humanité fait notamment face à deux défis majeurs à relever simultanément : l'atténuation et l'adaptation au changement climatique et l'effondrement de la biodiversité.

Les énergies renouvelables ont un rôle clé à jouer pour limiter l'ampleur du changement climatique en raison de leurs très faibles émissions de gaz à effet de serre. Les énergies renouvelables peuvent contribuer à la résolution des crises climatique (long terme) et énergétique (court terme) que nous traversons. Toutefois, chaque dispositif permettant d'exploiter les énergies renouvelables, peut avoir des impacts sur la biodiversité.

Le développement des énergies renouvelables, bien que crucial pour atténuer le changement climatique, présente certains enjeux majeurs vis-à-vis de la biodiversité :

- Changement d'utilisation des sols et fragmentation des habitats : L'installation de grandes infrastructures pour les énergies renouvelables peut entraîner la perte d'habitats naturels. Elles peuvent avoir un impact significatif sur la biodiversité locale, en particulier si ces zones abritent des espèces sensibles ou protégées. La construction d'infrastructures peut également entraîner la fragmentation des habitats naturels, isolant les populations d'espèces et réduisant ainsi leur diversité génétique et leur capacité à s'adapter aux changements environnementaux.
- Perturbation voire collision avec la faune : Les éoliennes peuvent constituer un danger potentiel pour les oiseaux et les chauves-souris, qui risquent d'entrer en collision avec les pales. De même, les installations solaires peuvent influencer les déplacements des animaux et affecter leurs habitudes alimentaires. Le bruit généré par certaines installations ENR peut perturber les schémas de comportement des animaux, affectant leur reproduction, leur alimentation et leur migration.
- Usage des ressources naturelles : La fabrication de technologies renouvelables peut nécessiter des matériaux tels que les métaux rares, ce qui peut entraîner une exploitation excessive des ressources naturelles et des habitats fragiles.
- Changements climatiques locaux : Certaines formes d'énergie renouvelable peuvent modifier les écosystèmes, affectant la biodiversité locale et provoquant des changements climatiques à l'échelle locale voire régionale.

Dans un contexte d'accélération du développement des énergies renouvelables, il est particulièrement urgent de prendre les mesures permettant de limiter leur impact sur la biodiversité. La destruction ou l'altération des écosystèmes contribue notamment à accentuer la crise climatique et à limiter leurs

capacités d'adaptation à celle-ci. Par exemple la déforestation, la destruction de zones humides ou le retournement de prairie détruisent des puits de carbone. Réciproquement, le changement climatique se classe au troisième au rang des causes de perte de la biodiversité.

Tout d'abord le Comité Régional Biodiversité (CRB) insiste sur la nécessaire diffusion de messages incitant à la sobriété énergétique et aux économies d'énergies qui doivent accompagner l'indispensable développement des énergies renouvelables en vue de limiter l'ampleur du dérèglement climatique.

La France et la Région Grand Est ont pris des engagements forts pour le développement des Energies Renouvelables.

Le Comité Régional Biodiversité rappelle le principe de la Loi de Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages qui vise, pour les projets soumis à évaluation environnementale, une absence de perte nette voire un gain de biodiversité. En outre, la modification en cours du SRADDET vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050.

Ainsi, le Comité Régional Biodiversité appelle à concilier le respect de la biodiversité et les objectifs de développement des énergies renouvelables fixés, dans une logique de sobriété des ressources notamment foncière.

5 types de développement d'énergie ont retenu son attention :

- Le photovoltaïque au sol ou sur étendue d'eau,
- L'éolien,
- L'hydroélectricité,
- La méthanisation,
- Le bois énergie.

Photovoltaïque au sol ou sur étendue d'eau

Concernant la production photovoltaïque au sol ou sur étendue d'eau, le CRB recommande que les principes énoncés dans l'avis n°2022-109 du CSRPN Grand-Est relatif au développement de ce type d'énergie renouvelable soient pris en compte.

Suite au débat en séance plénière, le CRB les complète et en précise la mise en œuvre.

Principe 1 : Développer le solaire photovoltaïque en priorité dans des zones artificialisées, particulièrement sur le bâti, et réduire significativement le développement des infrastructures d'appui.

Le statut industriel des gravières et des carrières n'exclut pas qu'après exploitation, ces surfaces puissent avoir un intérêt écologique fort, notamment pour la ressource en eau et pour la biodiversité.

Le CRB complète ce principe en soulignant que la production d'énergie ne doit pas diminuer la production agricole ni empêcher l'installation en agriculture.

Principe 2 : Mettre en place des zones d'évitement systématique pour les espaces naturels à forte valeur écologique ou servant de puits de carbone.

Ces zones d'évitement systématique seront à préciser dans le travail de construction collective d'une orientation sur le déploiement des ENR sur notre région.

Ce travail pour définir les zones d'évitement systématique pourra s'appuyer notamment sur une première liste établie dans le cadre de la contribution du CSRPN sur le développement du photovoltaïque, qui a défini des zones d'exclusion systématiques pour les espaces naturels à forte valeur écologique ou servant de puits de carbone. Il s'agit :

- Des espaces naturels qui présentent des fonctions écologiques majeures : Zones humides et espaces forestiers ou boisés,
- Des espaces naturels à haute valeur écologique et à très faible capacité de résilience suite à l'altération des sols : Prairie permanentes « anciennes », pelouses sèches, landes, végétations d'éboulis et de dalles rocheuses,
- Des espaces naturels faisant l'objet d'un classement régional ou national : Zones de protection forte, ZNIEFF de type 1, Sites Natura 2000,
- Des plans d'eau intégrés dans des périmètres RAMSAR.

Le CRB complète ce principe en soulignant la nécessité de préserver les forêts (notamment anciennes et celles considérées comme peu productives) et les espaces boisés.

Partant de la même démarche que celle adoptée pour la définition de Zones Favorables au Développement de l'Eolien, et au regard du foisonnement des projets, le Comité Régional Biodiversité recommande que soit établie une cartographie des zones favorables au développement des projets photovoltaïques au sol et sur étendue d'eau.

Principe 3 : Appliquer le principe de précaution pour les espèces protégées et s'appuyer sur le CSRPN pour une prise de décision éclairée lors de l'émission des avis des services instructeurs de l'Etat.

Le CRB élargit ce principe de précaution aux habitats protégés.

Principe 4 : Améliorer la connaissance des impacts sur la biodiversité des technologies actuelles et proposer le cas échéant des solutions alternatives moins impactantes.

Principe 5 : S'assurer que les impacts sur les sols et la biodiversité soient les plus faibles possibles lors de la remise en état des sites.

Le CRB complète ces cinq principes par le suivant :

Principe 6 : appliquer strictement et systématiquement la séquence « ERC » en vérifiant que l'évitement a bien été recherché et assurer la réversibilité de l'impact des installations en vue de leur démantèlement futur.

Dans les démarches d'autorisation des fermes photovoltaïques au sol, qu'elles soient agrivoltaïques ou non, le Comité Régional Biodiversité préconise une vigilance toute particulière sur l'impact des projets en matière de rupture des continuités écologiques (hauteur des clôtures de protection, caractéristiques, perméabilité et visualisation des clôtures de protection, nombre de prises au sol, nature des matériaux utilisés, etc.) et d'impact sur la qualité de l'eau.

Le principe commun à adopter pour le choix des projets à autoriser devrait être de privilégier ceux de moindre impact (sur les milieux naturels concernés) ou ceux prévoyant des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation significatives apportant une plus-value écologique (ex. : remise en herbe de surfaces en cultures, plantation de haies le long des clôtures, le long des chemins de dessertes, utilisation de matériaux perméables pour les chemins d'accès, préservation de la vie des sols etc.).

Eolien

Une démarche est en cours pour définir les zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) en Région Grand Est. Plusieurs acteurs du territoire ont été consultés.

Le CRB est satisfait de la démarche engagée auprès des instances nationales par Mme la Préfète de Région consistant à exclure des zones de développement de l'éolien, les zones Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, les sites des Conservatoires d'espaces naturels, et les réserves de chasse et faune sauvage. Il souhaite vivement que les arguments complémentaires apportés au niveau national permettent d'entériner ces exclusions définitivement.

Dans le guide du développement de l'éolien, l'incitation faite au porteur de projet de vérifier dans les ZNIEFF de type 2 les données d'inventaires vis-à-vis des espèces susceptibles d'être sensibles au développement de l'éolien lui agréé.

Au-delà des périmètres de classement et des périmètres réglementaires, il est nécessaire de mener une réflexion et un travail cartographique des sensibilités autour des grandes vallées (Seine, Aube, Marne, Aisne, Moselle, Meuse, Rhin, ...). Les enjeux chauves-souris (Noctule commune, ...) et oiseaux (migration et reproduction d'espèces sensibles, par exemple Milan royal, Aigles pêcheurs) y sont très importants. Ces espaces, qui restent à préciser, sont à considérer comme étant à sensibilité très forte.

Des zones tampons seraient également à définir, en particulier autour des zones de reproduction ou de migration d'espèces sensibles (gîtes à chiroptères par exemple).

Le CRB est également satisfait du classement hors zone favorable des espaces boisés de la cartographie régionale et de la mention, dans le guide d'accompagnement de cette cartographie, de la recommandation d'appliquer une distance de 200m de recul par rapport aux haies et lisières de forêt et à défaut de démontrer l'absence d'enjeu chiroptérologiques.

Hydroélectricité

Concernant l'hydroélectricité, le CRB rappelle les principes énoncés dans la loi :

- **Principe 1** : Pas d'installation de nouveaux obstacles sur des cours d'eau classé en Liste 1 (article L. 214-17 « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » LEMA).
- **Principe 2** : Respect de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en Liste 2 (article L. 214-17 « Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques » (LEMA) car constituant des axes importants pour les grands poissons migrateurs.
- **Principe 3** : Pour les installations existantes, reconfigurer, optimiser, favoriser des projets multifonctionnels (franchissabilité piscicole et nautique, restauration de milieux associés, volet pédagogique, ...)
- **Principe 4** : Privilégier des technologies ichtyo compatibles et les innovations permettant une meilleure franchissabilité et une meilleure intégration au milieu.

L'hydroélectricité est un mode de production d'énergie « propre » dont le principal impact sur les milieux peut être la dégradation des continuités écologiques. Ainsi, tous les porteurs de projets (y compris sur les cours d'eau non réglementés et sur les projets de micro-hydroélectricité...) sont invités à veiller à préserver cette continuité écologique et à favoriser la renaturation des cours d'eau et leurs annexes hydrauliques.

Méthanisation

Concernant la méthanisation, le CRB recommande que l'observatoire de la méthanisation en place puisse examiner les conséquences actuelles des unités de méthanisation existantes, en matière de :

- Qualité des eaux à l'échelle des bassins versants, et inventaire-audit des atteintes liées à la méthanisation sur les réseaux hydrographiques du Grand Est,
- Impact des épandages de digestat sur la qualité des milieux naturels environnants,
- Développement de productions dédiées aux méthaniseurs et impacts sur le changement de destination des parcelles agricoles (ex : parcelles en prairies qui se transforment en culture).

Ces informations permettront d'intégrer de nouvelles précautions d'usage dans les études d'impact préalables à toute création d'unité de méthanisation.

Bois énergie

Le bois énergie consommé largement a un impact sur la biodiversité des forêts qui est bien plus riche dans les forêts âgées et variées. Le principal enjeu est de préserver les îlots de vieux bois tout en sécurisant l'approvisionnement des modes de chauffage au bois. Or la connaissance manque sur l'état de la ressource.

Le Comité Régional Biodiversité souligne le besoin de développement de connaissance à ce sujet. Il invite à considérer que le développement de l'utilisation de cette ressource doit rester limité à des installations de proximité qui respectent les capacités du territoire.

Le bois utilisé comme énergie est la dernière valorisation de l'arbre lorsque celui-ci ne peut être ni du bois d'œuvre, ni du bois d'industrie. Le débouché énergie permet de soutenir la sylviculture, ainsi que les entreprises de la filière bois en donnant une seconde vie aux co-produits.

Le Comité Régional Biodiversité se tient à disposition pour contribuer aux travaux qui feront suite à cette motion. Le CRB propose de mettre en place des échanges sur les retours d'expériences relatifs à l'impact de chaque projet d'énergie renouvelable, ainsi que sur l'impact cumulé des différents projets.